



PLOUZANE

Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 31/03/2016
par BERNARD RIOUAL

**ARRETE DU MAIRE
N° 072/2016**

**Autorisant l'utilisation du Domaine Public maritime de la
plage du Minou, pour les championnats du Finistère de
Bodyboard, organisés par le Minou Surf Club, le samedi 02
Avril 2016 et le dimanche 03 Avril 2016.**

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

Vu les articles L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral,

Vu la demande présentée le 07 Mars 2016, par l'association Minou Surf Club, en vue d'organiser les championnats du Finistère de Bodyboard, le samedi 02 Avril 2016 et le dimanche 03 Avril 2016 de 06 heures à 21 heures,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation des championnats du Finistère de Bodyboard, organisés par l'Association Minou Surf Club, y a lieu de réglementer, aux fins de sécurité publique, l'utilisation du domaine public maritime sur la plage du Minou, et la pratique du surf,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PLOUZANE,

ARRÊTE

ARTICLE 1. La partie de plage du Minou, délimitée par des drapeaux, est exceptionnellement réservée à l'organisation et à la pratique des activités de surf :

Le samedi 02 Avril 2016 et le dimanche 03 Avril 2016, de 6 h00 à 21h00

ARTICLE 2. En dehors de cette section, qui ne peut excéder la moitié de la superficie de la plage, l'accès à celle-ci, à quelque fin que ce soit, est libre.

ARTICLE 3. La signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation.

ARTICLE 4. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PLOUZANE et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Brest.

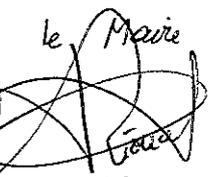
PLOUZANE, le 30 Mars 2016

Affichage en date
du : 01/04/2016

Le Maire

Décision rendue
exécutoire le : 01/04/2016

Bernard RIOUAL

 le Maire

Mn Bernard RIOUAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.